



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 09 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0003

Portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (**C.S.S**) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de **MARIGNIER** et exploité par le **SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau, et de la Valorisation)**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0031 du 20 avril 2023 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation) ;



VU l'arrêté n°PAIC-2023-0035 du 09 mai 2023 portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (**C.S.S**) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de **MARIGNIER** ;

VU les délibérations des conseils municipaux de MARIGNIER du 04 juin 2020, d'AYZE du 15 septembre 2020, de MARNAZ du 17 septembre 2020, de VOUGY du 08 octobre 2020 et de THIEZ du 31 août 2020 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le message électronique du 14 mars 2023 de la commune d'Ayze confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 15 mars 2023 de la commune de Marignier confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 16 mars 2023 de la commune de Marnaz confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 09 mars 2023 de la commune de Thyez confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 29 mars 2023 de la commune de Vougy confirmant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège élus des collectivités territoriales pour siéger au sein de la CSS de l'uiom de Marignier ;

VU le message électronique du 16 mars 2023 de France Nature Environnement – Haute-Savoie (FNE 74), désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courriel de l'association Les Amis de la terre en date du 09 mars 2023 désignant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le message électronique du 21 mars 2023 de l'entreprise exploitante VEOLIA indiquant le nom du représentant titulaire au titre du collège « Salariés de la société exploitante VEOLIA – ARVALIA de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » ;

VU le message électronique du 04 mai 2023 du SYDEVAL (Syndicat des Déchets de l'Eau et de la Valorisation), dont le siège est fixé au 162 impasse des gravières 74970 MARIGNIER, accompagné des statuts du 15 mars 2022 et de l'arrêté du 22 juillet 2022 d'approbation de la modification des statuts du SYDEVAL, anciennement dénommé SIVOM de la Région de Cluses ;

VU la délibération n°2023-51 du 19 décembre 2023 du SYDEVAL concernant la constitution de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux de Marignier et la désignation de Monsieur Christian HENON au collège « Exploitant » en remplacement de Monsieur Stéphane PEPIN, décédé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation) est composée comme suit :

➤ **COLLEGE « Administrations de l'État »**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Le chef de l'UiD DREAL des 2 Savoie ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- _ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- _ La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

□ **COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

Commune d'AYZE

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Sébastien BROISIN	Monsieur Franck NICOLLET

Commune de MARNAZ

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Pierre PERY	Monsieur Hakim BOURAHLA

Commune de MARIGNIER

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Christophe PERY	Madame Aurore VIENNEY

Commune de THYEZ

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Joël MOUILLE	Monsieur Eric COUDURIER

Commune de VOUGY

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Christian VALENTINI	Monsieur David LAURENSON

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

France Nature Environnement

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Thierry DECURNINGE	Monsieur Franck BESSEAS

Les AMIS de la TERRE

Membre Titulaire

Monsieur Michel RODRIGUEZ

Membre Suppléant

Madame Martine LEGER

➤ COLLEGE «Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau, et de la Valorisation)

Membres Titulaires

M. Frédéric CAUL-FUTY
M. Christian HENON
M. Régis FORESTIER
M. Pascal POCHAT-BARON
M Yves MASSAROTTI

Membres Suppléants

M. Fabrice GYSELINCK
M. Christian BOUVARD
M. Hakim BOURAHLA
M. Stéphane BOUVET
M. Antoine VALENTIN

➤ COLLEGE «Salariés de la société exploitante VEOLIA – ARVALIA de l'installation classée pour laquelle la commission est créée»

Membre Titulaire

Madame Cécile RODRIGUES

Membre Suppléant

Pas de représentant suppléant

➤ PERSONNALITES QUALIFIEES :

Le Directeur de l'usine ou son représentant.

La Directrice générale des services du SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation) ou son représentant.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir soit **jusqu'au 27 avril 2028** terme de la validité de l'arrêté susvisé n°PAIC-2023-0031 du 20 avril 2023.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

Article 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT